



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01469

Numéro SIREN : 391 860 798

Nom ou dénomination : G.M DEVELOPPEMENT GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2017 sous le numéro de dépôt 1337

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

G.M. DEVELOPPEMENT GESTION
Société à responsabilité limitée au capital de 1.111.180 euros
7 rue de Bacaris – 33700 MERIGNAC
391 860 798 R.C.S. BORDEAUX

20 JAN. 2017

sous le N° 1337

OPROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept et le 12 janvier à 19 heures 30, les associés de la société G.M.DEVELOPPEMENT GESTION se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Grégoire MEILHAN, associé détenant le plus grand nombre de parts, qui constate que tous les associés sont présents, savoir :

- lui-même, propriétaire de41.715 parts sociales
et nu-propriétaire de.....5.315 parts sociales
- Mr Geoffrey MEILHAN, nu propriétaire de2.843 parts sociales
- Mr Gauthier MEILHAN, nu propriétaire de.....2.843 parts sociales
- Mr Guillaume MEILHAN, nu propriétaire de2.843 parts sociales
mineur représenté par son père Grégoire MEILHAN

Total égal au nombre de parts composant le capital social 55.559 parts sociales

Madame Bernadette MEILHAN, usufruitière de 7.669 parts et gérante, de même Monsieur Georges MEILHAN, usufruitier de 6.175 parts, assistent à la présente assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

La gérante rappelle que tous les associés étant tombés d'accord sur les résolutions à adopter, il n'a pas été établi de rapport de gérance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration ainsi que de la régularité de sa convocation et déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Le Président met donc successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour qui sont toutes adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'étendre à compter de ce jour l'objet de la société à l'achat, la construction, l'exploitation par voie de location ou autrement et l'entretien de tout immeuble.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Article 2 (nouveau) – Objet : Il est inséré l'alinéa suivant : « l'acquisition, la construction, la rénovation de tous immeubles et terrains, leur gestion, administration et exploitation, par location ou autrement, leur entretien et aménagement et, éventuellement, leur cession »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, valant feuille de présence, qui a été signé après lecture par tous les associés.

Gauthier MEILHAN

Geoffrey MEILHAN

Grégoire MEILHAN, en son nom
et en celui de son fils mineur Guillaume MEILHAN

Copie certifiée conforme



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 JAN. 2017

G.M. DEVELOPPEMENT GESTION

sous le N°

1337

Société à responsabilité limitée au capital de 1.111.180 euros

7 rue de Bacaris – 33700 MERIGNAC

391 860 798 RCS BORDEAUX

*

S T A T U T S

(mis à jour au 12 janvier 2017)

F I D A L

SOCIETE D'AVOCATS

Le Montesquieu – 19 avenue J.F. Kennedy – BP 50330 - 33695 MERIGNAC CEDEX
TEL : 05.56.02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65

ARTICLE 1 - FORME

La société est à **responsabilité limitée**.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- rendre tous services techniques, commerciaux, administratifs, de gestion ou autres, à toutes sociétés ou entreprises,
- prendre des participations financières dans toutes sociétés et gérer lesdites participations,
- l'acquisition, la construction, la rénovation de tous immeubles et terrains, leur gestion, administration et exploitation, par location ou autrement, leur entretien et aménagement et, éventuellement, leur cession,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite. de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **G.M. DEVELOPPEMENT GESTION**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **7 rue de Bacaris – 33700 MERIGNAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS**1. A la constitution de la société : Apports en numéraire**

- par Monsieur Georges MEILHAN, la somme de 17.500 F
- par Madame Bernadette MEILHAN, la somme de 17.500 F
- par Monsieur Grégoire MEILHAN, la somme de 15.000 F

2. Lors de l'augmentation de capital du 17 décembre 1993 : Apports en nature

- par Monsieur Georges MEILHAN
249 parts de la SARL PRESTEX, évaluées à 600.000 F
- par Madame Bernadette MEILHAN
249 parts de la SARL PRESTEX, évaluées à 600.000 F
250 parts de la SARL PRESTICUIR, évaluées à 350.000 F

3. Lors de l'augmentation de capital du 26 juin 2002 : Il a été prélevé sur les réserves la somme de 6.081,57 €

4. Le 30 décembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la convention d'apport signée avec Monsieur Grégoire MEILHAN et l'apport par ce dernier des 3.494 actions qu'il détenait dans le capital de la société MEILHAN (397 982 810 RCS BORDEAUX), évaluées à 458.596 €.

En rémunération dudit apport, Monsieur Grégoire MEILHAN a reçu 15.074 parts nouvelles de 15,625 € chacune au titre d'une augmentation de capital de 235.531,25 € avec inscription au passif du bilan de la société d'une prime d'apport de 223.064,75 €.

5. Aux termes du procès-verbal de la même assemblée, une somme de 135.948,75 € prélevée sur la prime d'apport a été incorporée au capital avec élévation du nominal des 31.074 parts à 20 €.

6. Le 13 décembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la convention d'apport signée avec Monsieur Grégoire MEILHAN et l'apport par ce dernier des 3.3.438 actions qu'il détenait dans le capital de la société SECAPRESS (434 116 521 RCS Bordeaux), évaluées à 1.877.331 €.

En rémunération dudit apport, Monsieur Grégoire MEILHAN a reçu 24.485 parts nouvelles de 20 € chacune au titre d'une augmentation de capital de 489.700 € avec inscription au passif du bilan de la société d'une prime d'apport de 1.387.631 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT (1.111.180) euros**, divisé en cinquante cinq mille cinq cent cinquante neuf (55.559) parts sociales de vingt (20) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 55.559, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

	Pleine Propriété	Nue-Propriété	Usufruit
- Georges MEILHAN 6.175 parts en usufruit, numérotées de 1 à 175 et de 501 à 6.500			6.175
- Bernadette MEILHAN 7.669 parts en usufruit, numérotées de 176 à 350 et de 8.507 à 16.000			7.669
- Grégoire MEILHAN 41.715 parts en pleine propriété, numérotées de 351 à 500, de 6.501 à 8.506 et de 16.001 à 55.559 2.125 parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Georges MEILHAN, numérotées de 1 à 175 et de 4.551 à 6.500 3.190 parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Bernadette MEILHAN, numérotées de 176 à 350 et de 12.986 à 16.000	41.715	5.315	
- Geoffrey MEILHAN 2.843 parts en nue-propriété dont sous l'usufruit de Georges MEILHAN, 1.350 parts numérotées de 501 à 1.455 et de 2.806 à 3.200 sous l'usufruit de Bernadette MEILHAN, 1.493 parts numérotées de 8.507 à 9.461 et de 10.955 à 11.492		2.843	
- Gauthier MEILHAN 2.843 parts en nue-propriété dont sous l'usufruit de Georges MEILHAN, 1.350 parts numérotées de 1.456 à 2.805 sous l'usufruit de Bernadette MEILHAN, 1.493 parts numérotées de 9.462 à 10.954		2.843	
- Guillaume MEILHAN 2.843 parts en nue-propriété dont sous l'usufruit de Georges MEILHAN, 1.350 parts numérotées de 3.201 à 4.550 sous l'usufruit de Bernadette MEILHAN, 1.493 parts numérotées de 11.493 à 12.985		2.843	
SOUS-TOTAL	41.715	13.844	13.844
TOTAL : 55.559 parts			

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

II - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne

morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - COMMSSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou commandite par actions ou en société civile ;

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés suite :

- à l'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2004
- aux donations du 4 mars 2008
- à l'assemblée générale extraordinaire du 30/10/2008
- à l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2011
- à l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/2013
- à l'assemblée générale extraordinaire du 12/01/2017

Copie certifiée conforme